



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2018- 134

**Portant Règlementation
de la présentation et les conditions de remise des déchets collectés**

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2014-017 en date du 28 mars 2014 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, 2224-13 à 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté n° 2018-100 en date du 30 mars 2018 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er Maire-Adjoint, qui remplacera le Maire du 9 mai 2018 au 21 mai 2018 (inclus).

VU la Loi N°75-633 du 15 juillet 1975, version consolidée en date du 20 Septembre 2000 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-2 et suivants.

VU le Code de la Santé publique.

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 635-8 et R 644-2.

VU le Règlement Sanitaire Départemental.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la collecte des déchets sur la commune pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales précité, il appartient au maire de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

CONSIDERANT que l'Arrêté N° 2011-008 du 11 Janvier 2011, n'est plus en accord avec la réglementation, il convient de l'annuler et de le remplacer par le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

1.1 – Les déchets humides.

Ces déchets sont les déchets ménagers ou assimilés qui sont destinés à être incinérés

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20180517-2018-134-AR
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018



a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs ou des sacs dans les mêmes conditions (nature et quantité) que les déchets des habitations, lorsqu'ils peuvent être traités sans sujétion ;

c) Les déchets en provenance des établissements publics (administrations, établissements scolaires, restaurants scolaires, hospices), et de certains établissements privés (écoles, maisons de retraite...), et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions (nature et quantité) que les déchets des ménages ;

d) Le cas échéant, tous les déchets précités et abandonnés sur la voie publique ;

Ne sont pas compris les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets des ménages ou assimilés et notamment ceux énumérés ci-dessous :

1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;

2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que les déchets différents de ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;

3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

4) les carcasses et épaves d'automobiles, motos ;

5) les cadavres des animaux.

1.2 – Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination des « emballages ménagers recyclables » :

- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt,...) ;
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...) ;
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, huile, vinaigrette, de vin, de soupe, de shampooing, de produits d'entretien, lessive avec leur bouchon) ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique) ;

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...) les boites en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...), les barquettes de beurre, les sur emballages en plastique... ;
- les papiers, journaux, magazines, revues ;
- les prospectus publicitaires, les gratuits ;
- les catalogues ;
- les enveloppes blanches ;
- les cartons (carton plat ou ondulé, couvertures rigides, classeurs...).

Les emballages ménagers sont déposés par les usagers dans des caissettes ou conteneurs jaunes qui sont disposés devant leurs portes les jours de collecte.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie d'emballages ménagers recyclables :

- tout emballage en polystyrène ;
- les emballages en carton humides ou souillés ;
- les emballages en verre ;
- les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) ;
- les papiers teintés dans la masse ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales...) ;
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- les enveloppes kraft.

1.3 – Le verre.

Sont compris dans la dénomination de « verre », les produits suivants :

- bouteilles ;
- bocaux et pots ménagers exempts de produits toxiques (bocal de confiture, pots de yaourt...).

Cette liste sera toutefois susceptible d'évoluer en fonction des opportunités liées au développement des techniques de recyclage et de valorisation des déchets.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ; les miroirs ; les flacons de parfum ;
- la vaisselle ou la faïence...

1.4 – Les déchets lourds, encombrants.

Sont compris dans la catégorie des déchets lourds et encombrants, les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère qui ne pourraient prendre place dans les récipients des déchets humides, à l'exclusion de ceux dont les dimensions dépassent 2,50 m x 2,50 m et qui ne pourraient être chargés dans les camions du service par deux hommes au maximum.

Ils sont collectés à domicile après appel téléphonique pour prise de RDV auprès de l'entreprise chargée du ramassage.

Sont concernés entre autre :

- Vieux meubles, matelas
- Planches, contreplaqué, bois
- Les gros cartons
- Les déchets électriques et électroniques (DEEE) (écrans, ordinateurs, gazinière, plaques électriques, télévisions, lave-linge...)

Ne sont pas concernés :

- Souches d'arbres
- Gravats, peinture, carrelage, grands verres plats
- Bouteille de gaz, produits chimiques ou toxiques
- Batteries, pièces mécaniques, pare-brise
- Piles, batteries
- Pneus
- Cartouches d'encre

1.5 – Les déchets verts

Sont concernés :

- La tonte de pelouse, les feuilles (dans contenant ouvert)
- Les branches de moins de 10 centimètres de diamètre et d'un mètre de long, mises en fagots
- Les sapins de Noël sans décoration ni pied ni pot lors de la collecte spécifique

Ne sont pas concernés :

- Les souches d'arbre
- La terre

ARTICLE 2. COLLECTE

1. Organisation

Une collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques est organisée par une entreprise spécialisée.

Les jours des collectes (jours et horaires de passage) sont communiqués à l'ensemble de la population.

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois - 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

La collecte a lieu l'après-midi, Les bacs devront être sortis au plus tôt le matin, sauf pour les déchets verts le lundi matin (voir calendrier), les bacs devront être sortis au plus tôt la veille au soir.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique.

2. Règles de présentation

Les déchets seront présentés dans des bacs différenciés.

Les bacs ne doivent pas gêner la circulation des piétons et véhicules, et doivent être visibles et facilement accessibles au personnel de la collecte.

Dans le cas du non respect des règles de présentation des déchets, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par un message autocollant laissé sur le bac par un agent de la collecte. Une fois le tri effectué par l'utilisateur, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

3. Mode de collecte

Les dispositifs mis en place pour l'évacuation des déchets ménagers sont :

Une collecte en porte-à-porte des emballages et papiers (voir article 1.2).

Une collecte en porte-à-porte du verre (voir article 1.3).

Une collecte en porte-à-porte des déchets verts (voir article 1.5).

Une collecte en porte-à-porte des encombrants (voir article 1.4).

Une collecte en apport volontaire du verre (stade Moulin, parking Parc des Célestins, parking Stade de l'Étang Neuf, place de la république et placette du collège).

Une collecte des PAV (point d'apport volontaire) en emballages, papier (parking Stade de l'Étang Neuf, Place du XV de France, place de la république et placette du collège).

Mise à disposition de PAV des déchets humides (point d'apport volontaire placette collège et place de la république)

Apport en déchetterie située à Nozay, par les particuliers,

Après la collecte réalisée par l'entreprise, le nettoyage des lieux est à la charge des particuliers concernés. Dans le cas de l'habitat collectif, les usagers devront se conformer au règlement édité par le bailleur.

Les déchets électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE font l'objet d'une collecte spéciale (1 samedi sur 2) après RDV pris auprès de l'entreprise chargée du ramassage. Ils peuvent être aussi déposés en déchetterie.

Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de déchets de toutes natures, de toutes provenances ou origines sont interdits sur l'ensemble des voies du Domaine Communal.

Il est également interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus, liquides quelconques ou immondiçes quel qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées.

Le Maire de la commune procédera à une enquête pour identifier le ou les responsables du dépôt.

Si le ou les responsables d'un dépôt sont identifiés, le Maire de Marcoussis le ou les mettra en demeure d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. Si passé un délai de 24 heures après cette mise en demeure, le dépôt sauvage n'a pas été nettoyé, le Maire de la commune procédera à son enlèvement aux frais du contrevenant.

A défaut d'identification, le propriétaire de la parcelle où sont découverts les déchets est considéré comme « détenteur » des déchets et donc soumis à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CHIFFONAGE

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les bacs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE BRULAGE

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des frais administratifs conformément à la délibération annuelle des frais seront appliqués.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Marcoussis, le 17 mai 2018

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jérôme CAUET

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois - 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20180517-2018-134-AR
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018